



La notion de résidence

L'essentiel

Résidence administrative = le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.

Résidence familiale = le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent. Résidence familiale et résidence personnelle recouvrent le même sens.

**Rappel* : Constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Pour bénéficier des frais de déplacement, il faut être missionné hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Remarques :

- Les agents détiennent **une seule résidence administrative**, qu'il s'agisse de personnels essentiellement sédentaires (ayant peu de déplacements à faire) ou itinérants.

- Le point de départ retenu pour le déplacement peut être, **soit la résidence administrative, soit la résidence personnelle**. Le choix entre l'une et l'autre, opéré par l'administration, doit cependant correspondre au déplacement effectif.

- Ne pas signer un arrêté qui mentionnerait : « A la disposition de l'IA ». Ce n'est pas légal.

Ce qu'en dit le SE-Unsa

- L'administration doit affecter un enseignant sur une seule résidence administrative :
→ même s'il s'agit d'un poste fractionné
→ même si l'agent effectue la majeure partie de son service en dehors de cette résidence administrative
- Le choix du point de départ (résidence administrative ou familiale) ne peut se faire pour des raisons financières (recherche d'économie d'échelle) mais doit bien être lié au déplacement réellement effectué.

Les consignes du SE-Unsa

- Vérifier que l'arrêté de nomination comporte explicitement la mention de la résidence administrative de l'agent
- Contester son arrêté de nomination si celui-ci indique plusieurs résidences administratives (courrier par voie hiérarchique).
- Si, pour un déplacement demandé par l'administration, l'agent est amené à sortir de sa résidence administrative et de sa résidence familiale, exiger les frais de déplacement afférents (par courrier).